

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 872

Page 1 sur 5

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : FB/YG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« LA BRADERIE D'ÉTÉ »
LES VENDREDI 21, SAMEDI 22 ET LE DIMANCHE 23 AOÛT 2026
DE 09H00 A 20H00
Quai de Gaulle et Place des Libérateurs Africains

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement et ses modificatifs,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision n°16 du 04 août 2026, fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2026,
Vu la demande des commerçants de maintenir l'organisation de la braderie d'été,
Considérant que, compte tenu de l'absence d'association des commerçants portant l'événement,
Considérant, qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

ARRETONS

ARTICLE 01 : La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal pour permettre la braderie des commerçants de Bandol exclusivement de 09h00 à 20h00.

ARTICLE 02 : **Aucun autre commerçant que ceux qui se sont préalablement inscrit auprès de la mairie (liste ci-annexée), n'est autorisé à participer à la braderie.**

ARTICLE 03 : La participation à la braderie est consentie à titre payant dont le montant est fixé à **20 € par stand pour les 3 jours**, par la décision n°16 du 04.août 2026.

ARTICLE 04 : Les participants veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Un cheminement piétonnier devra être suffisant pour permettre la libre circulation des passants.

ARTICLE 05 : Aucun percement dans le revêtement au sol et aucun marquage à la peinture ne devra être réalisé. Seule l'utilisation de la craie pour délimiter les emplacements sera tolérée. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 06 : La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition. Chaque participant étant assuré pour les biens et matériels exposés ainsi que tout dommages qu'ils causeraient.

ARTICLE 07 : Le stationnement des véhicules et deux roues de particuliers sera interdit sur ces zones et les véhicules ainsi que les deux roues qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 08 : Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le,

20 AOUT 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

